



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro : TM2019-135

Date : 28 Mai 2019

Unité administrative responsable Transport et mobilité intelligente

Instance décisionnelle Comité exécutif

Date cible :

Projet

Objet

Travaux de reconstruction de la bretelle de l'autoroute Charest ouest (A-440) vers l'autoroute Henri IV sud (A-73) / Travaux nocturnes

Code de classification

No demande d'achat

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Le ministère des Transports du Québec (MTQ) prévoit réaliser des travaux de reconstruction de la bretelle de l'autoroute Charest ouest (A-440) vers l'autoroute Henri IV sud (A-73). Ces travaux sont réalisés dans le cadre du projet d'élargissement de l'autoroute Henri IV.

Les travaux de nuit débuteront le 25 juin et devraient se terminer le 20 décembre 2019.

Le MTQ aimerait effectuer des travaux le soir, la nuit et la fin de semaine pour accélérer la réalisation du chantier et limiter les impacts sur la circulation automobile.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

Le Règlement R.V.Q. 978 définit les niveaux de bruit acceptables ainsi que les heures au cours desquelles des travaux de construction peuvent être exécutés. Il prévoit spécifiquement que les travaux de construction doivent être réalisés du lundi au samedi, entre 7 h et 21 h, ainsi que le dimanche et les jours fériés, entre 10 h et 21 h.

Des travaux devront être faits de soir, de nuit et de fin de semaine pour accélérer la réalisation du chantier et limiter les impacts sur la circulation. Le ministère des Transports du Québec (MTQ) demande que l'entrepreneur de ce chantier soit autorisé à travailler de nuit. La nature des travaux de nuit est la suivante :

- excavation;
- montage d'acier;
- mise en place de béton de ciment et d'enrobés bitumineux;
- marquage routier;
- installation et déplacement de la signalisation et des glissières.

Le MTQ entend mettre en oeuvre une stratégie de communication à l'intention des commerçants du secteur. Il prendra en charge les plaintes des citoyens relativement au bruit pendant les heures autorisées. Des seuils à respecter pour le bruit sont prévus et un système de suivi sonore en chantier sera mis en place.

L'article 36 du Règlement R.V.Q. 978 stipule que le comité exécutif doit adopter une ordonnance pour autoriser, aux conditions qu'il déterminerait, la réalisation de travaux en dehors des périodes prescrites par le règlement.

RECOMMANDATION

1. D'adopter, conformément aux dispositions du Règlement sur le bruit R.V.Q. 978, le contenu de l'ordonnance ci-annexée concernant le bruit dans le cadre des travaux de reconstruction de la bretelle de l'autoroute Charest ouest (A-440) vers l'autoroute Henri IV sud (A-73).
2. D'autoriser le greffier de la Ville de Québec à publier les avis relatifs à cette ordonnance.

IMPACT(S) FINANCIER(S)



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION	Numéro : TM2019-135 Date : 28 Mai 2019
Unité administrative responsable Transport et mobilité intelligente	
Instance décisionnelle Comité exécutif	Date cible :
Projet	
Objet Travaux de reconstruction de la bretelle de l'autoroute Charest ouest (A-440) vers l'autoroute Henri IV sud (A-73) / Travaux nocturnes	
IMPACT(S) FINANCIER(S)	
ÉTAPES SUBSÉQUENTES	
ANNEXES Ordonnance TM2019-135 (électronique)	
VALIDATION	
Intervenant(s)	Intervention Signé le
Responsable du dossier (requérant) Constance Beaubien Favorable 2019-06-17	
Approbateur(s) - Service / Arrondissement Youssef Dehbi Favorable 2019-06-17 Marc des Rivières Favorable 2019-06-20	
Cosignataire(s)	
Direction générale Chantale Giguère Favorable 2019-06-20	
Résolution(s) CE-2019-1325 Date: 2019-06-26	

Ville de Québec

Ordonnance ____

En application avec des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 36 du Règlement sur le bruit, R.V.Q. 978 et ses amendements, le comité exécutif a adopté l'ordonnance qui suit le _____ :

Ordonnance ____ Concernant le bruit dans le cadre des travaux de reconstruction de la bretelle de l'autoroute Charest ouest (A-440) vers l'autoroute Henri IV sud (A-73).

Les travaux nocturnes de reconstruction de la bretelle de l'autoroute Charest ouest (A-440) vers l'autoroute Henri IV sud (A-73), sont autorisés entre le 25 juin et le 20 décembre 2019, de 21 h à 7 h, conditionnellement à la prise en charge par le ministère des Transports du Québec des plaintes relativement au bruit pendant les heures autorisées.

Québec, le

Le greffier de la Ville,

Sylvain Ouellet, avocat

Avis à publier dans le
Journal de Québec le